

# **Règlement**

## **pour l'engagement d'observateurs Fair-Play**

## **de l'association valaisanne de football (AVF)**

### **I. Dispositions générales**

#### **Art. 1 Objectif**

En engageant des observateurs Fair-Play, l'Association valaisanne de football (ci-après AVF) entend observer le Fair-Play à tous les niveaux du football régional, qu'il s'agisse des joueurs, des entraîneurs, des dirigeants de clubs ou des spectateurs et ainsi contrer le manque de respect de plus en plus perceptible sur les terrains, tel que le racisme, la violence, les insultes et le mépris des directives de l'Association.

#### **Art. 2 Champ d'application**

Le présent règlement règle l'engagement des observateurs Fair-Play de l'AVF.

### **II. Organisation et engagement**

#### **Art. 3 Rapport de subordination**

Les observateurs Fair-Play sont subordonnés à la commission de jeu de l'AVF.

#### **Art. 4 Engagement**

L'engagement des observateurs Fair-Play se fait exclusivement par ordre de la commission de jeu.

La commission de jeu de l'AVF peut désigner un ou plusieurs observateurs Fair-Play pour le même match et leur fixer des exigences spécifiques en matière d'observation. Les tâches d'observation peuvent être déléguées à un coach d'arbitre en accord avec la commission des arbitres.

La commission de jeu de l'AVF décide si l'engagement est annoncé auprès des clubs et de l'arbitre ou pas.

#### **Art. 5 Demande des clubs pour l'engagement d'un observateur Fair-Play**

Les clubs peuvent demander l'engagement d'un observateur Fair-Play auprès de la commission de jeu de l'AVF pour un match spécifique.

La demande motivée et signée par les responsables du club habilités à signer doit être déposée au moins 10 jours avant le début du match auprès du secrétariat de l'AVF. Elle peut également être transmise par E-Mail.

#### **Art. 6 Déroulement d'une visite Fair-Play**

La visite d'un match par un observateur Fair-Play de l'AVF ne doit pas forcément être annoncée par l'AVF.

Les annonces pour les visites Fair-Play auprès des clubs et de l'arbitre convoqué pour le match, se font au moins 24 heures avant le début du match.

La commission de jeu de l'AVF détermine dans chaque cas, à quelle heure l'observateur Fair-Play doit être au plus tard présent sur place. Après la fin du match il restera aussi longtemps que les événements l'exigent. L'observateur Fair-Play le décide à sa propre discrétion.

Si la visite Fair-Play a été annoncée, l'observateur Fair-Play doit être présent sur place dans tous les cas au moins 30 minutes avant le début du match.

#### **Art. 7 Rapport sur la visite Fair-Play**

L'observateur Fair-Play établit, sur la base d'un rapport-modèle préparé par la commission de jeu de l'AVF, un rapport sur les constatations faites à l'occasion du match et l'envoie par E-Mail, dans les 24 heures suivant le terme de la partie, aux membres de la commission de jeu de l'AVF.

En cas d'incidents négatifs particuliers ou si des sanctions doivent être prises sur la base du rapport, le contenu du rapport est envoyé au club impliqué pour détermination.

### **III. Les observateurs Fair-Play**

#### **Art. 8 Profil**

Les observateurs Fair-Play sont des personnes de confiance qui connaissent très bien la scène footballistique régionale.

Ils ne peuvent pas exercer de fonctions officielles à l'AVF ou dans un club.

#### **Art. 9 Tâches des observateurs Fair-Play**

Les observateurs Fair-Play ont notamment les tâches suivantes :

- ils observent avant, pendant et après le match le comportement des joueurs, des entraîneurs, des responsables de club et des spectateurs sur l'aspect du Fair-Play et du respect ;
- ils préparent un rapport écrit à l'intention de la commission de jeu de l'AVF sur la base d'un rapport modèle préparé par la commission de jeu de l'AVF ;
- ils ne jugent pas la performance de l'arbitre et ne traitent pas des décisions d'arbitrage ;
- si la visite Fair-Play a été annoncée aux clubs et à l'arbitre, les observateurs Fair-Play se présentent aux responsables du club, à l'arbitre et aux deux entraîneurs avant le début du match et peuvent, à la fin du match, leur donner une première conclusion sur les observations faites (constatations positives et négatives) ; ils peuvent intervenir préventivement auprès de l'arbitre ou des entraîneurs pendant la pause, mais pas pendant le match ; le cas échéant l'intervention pendant la pause doit être mentionnée dans le rapport sur la visite ; si la visite Fair-Play n'a pas été annoncée, l'observateur Fair-Play n'intervient pas pendant la pause et ne donne pas une première conclusion après le match ;
- ils peuvent convoquer la police si la situation l'exige.

### **IV Indemnisation**

#### **Art. 10 Indemnisation**

Les observateurs Fair-Play sont rémunérés par un montant forfaitaire unique par visite de match y compris l'indemnité de déplacement.

Le tarif est fixé par le Comité central de l'AVF.

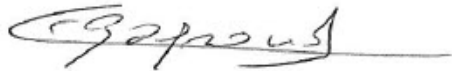
## V Dispositions finales

### Art. 11 Adoption et entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Comité central de l'AVF lors de sa séance du 22 juin 2021 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

### Le Comité central de l'AVF

Le Président



Aristide Bagnoud

Le Vice-Président



Martin Zurwerra